



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2018-08

Plaçant des zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance

Plaçant des zones d'alerte pour les eaux superficielles de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance et de l'alerte

À AFFICHER DES RÉCEPTION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
 - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
 - Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ,
 - Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;
 - Vu l'arrêté cadre sécheresse du 17 mai 2017 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,
- Considérant les débits observés lundi 23 juillet 2018 par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ,
- Considérant la baisse des débits observés sur certaines stations du réseau COLIANE ,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté DDT-SEEF-PPE –Etiage n°2018-03 est abrogé.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DES EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTER RENFORCÉE	CRISE
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau.	Interdiction de prélèvement de 10 h à 20 h à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux.
<u>COUASNON</u> <u>DIVATTE</u> <u>EVRE</u> <u>HYROME</u> <u>OUDON</u> <u>THAU</u>	<u>BRIONNEAU</u> <u>LAYON</u>	-	-

ARTICLE 3: PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DES EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 14 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau.	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires.
<u>ROMME-BRIONNEAU</u> <u>OUDON</u>		

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au lendemain de sa signature. Elles demeureront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018 ou tant que de nouvelles observations ne justifieront pas de nouvelles mesures.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 juillet 2018

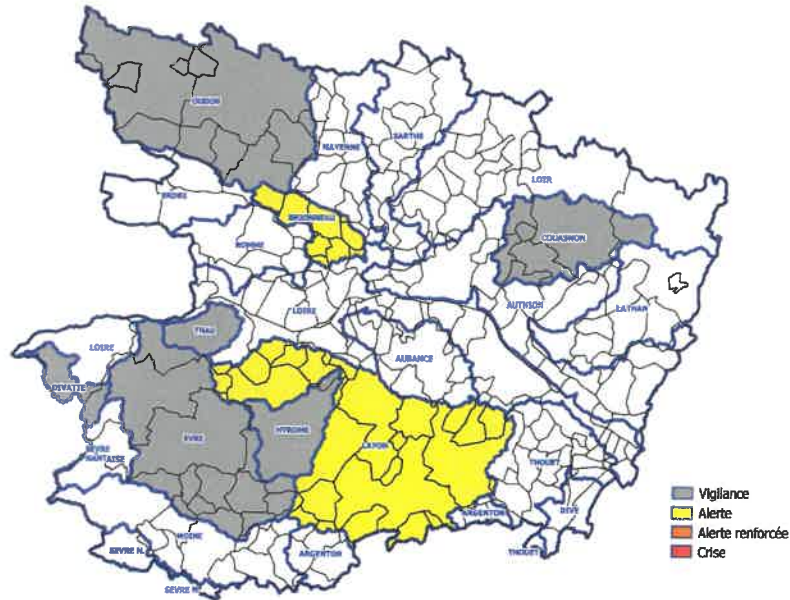
Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Didier GÉRARD



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE de l'ARRÊTE du 24 JUILLET 2018

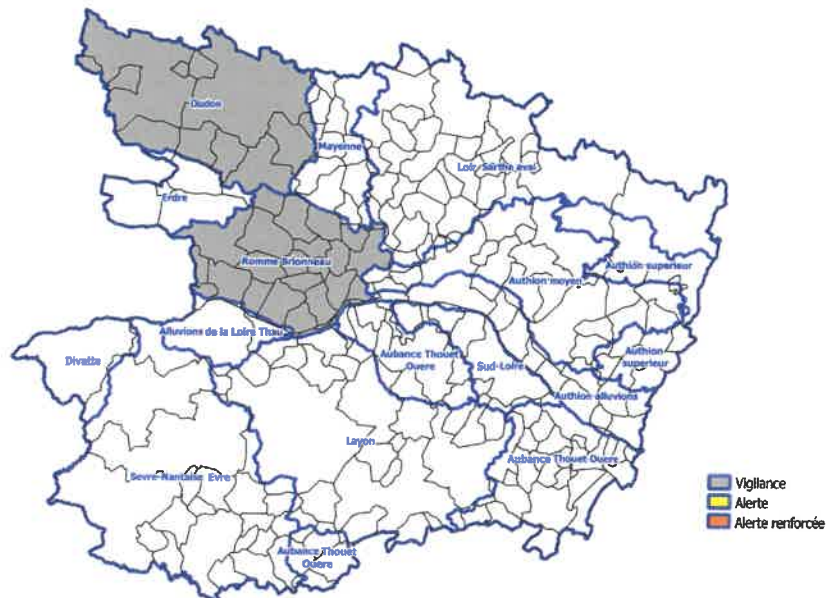
PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES



Géofla@SIGM

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupatix Thouars - 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43 - Mail : dd@semer-po@maine-et-loire.gouv.fr

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES



Géofla@SIGM

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupatix Thouars - 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43 - Mail : dd@semer-po@maine-et-loire.gouv.fr

